RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

TONNERRE

ARRÊTE MUNICIPAL

N° AT 2026 - 317

ARRÊTÉ D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES, CYCLES ET MOTOCYCLES POUR DES TRAVAUX DE MENUISERIE AU N° 26 RUE DE L'HÔPITAL DANS LA PÉRIODE DU 26 au 30 OCTOBRE 2026

Le maire de Tonnerre,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de Monsieur Romain Petit représentant l'entreprise Simon Menuiserie, domiciliée 41 rue du Pont à Tonnerre (89700) en date du 12 octobre 2026 afin de réaliser des travaux de menuiserie au n° 26 rue de l'Hôpital dans la période du 26 au 30 octobre 2026 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre, la sécurité publique dans les meilleures conditions à l'occasion de ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise Simon menuiserie est autorisée à occuper le domaine public au n° 26 rue de l'Hôpital dans la période du 26 au 30 octobre 2026 de 8 heures à 17 heures, pour réaliser des travaux de menuiserie.

Article 2 : Cette autorisation nécessite les dispositions suivantes :

- **Circulation :** la circulation n'est pas perturbée. L'entreprise s'engage à prévenir en amont et aval du rétrécissement de chaussée.

- **Stationnement :** Le véhicule de l'entreprise est autorisé à stationner sur trottoir le temps de déchargement et chargement de matériaux.

- **Piétons :** Les piétons doivent emprunter le trottoir opposé des travaux. L'entreprise s'engage à prévenir les piétons aux niveaux des passages piétons situés devant les numéros 12 et 47 de la rue de l'Hôpital.

- **Sécurité :** Le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens et pour éviter toute chute de matériaux sur le domaine public

Article 3 : L'affichage de l'arrêté est effectué sous la responsabilité de la police municipale par le pétitionnaire.

Article 4 : L'affichage et la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire aux interdictions et au respect de la sécurité routière est assurée par le demandeur qui en est responsable.

Article 5 : L'entreprise Simon menuiserie est occupante temporaire du domaine public et veille à préserver les droits des tiers.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il a pu causer à la voie publique et à ses dépendances. **Les remises en état devront être réalisées dans un délai de 30 jours.**

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour les dates prévues dans le présent arrêté. Elle sera caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage durant cette période. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Article 8 : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Sapeurs-Pompiers de Tonnerre,
- Police Municipale,
- Commandant de brigades de gendarmerie de Tonnerre,
- U.T.I.,
- Sncf,
- Monsieur le président de la CCLTB,
- Services techniques.

Et notification est faite au demandeur.

Fait à Tonnerre, le 13 octobre 2026
Par délégation du Maire,
L'adjointe en charge de l'urbanisme,
Des travaux et des sports,

MAIRIE DE TONNERRE 89700 (Yonne)

Émile ORGEL